

Projet de révision de la LPP soumis à consultation

Séance d'information

Zurich, les 24 & 28 janvier 2020
Lausanne, le 27 janvier 2020

Martin Kaiser & Frédéric Pittet

Agenda

- 1) Situation actuelle
- 2) Présentation générale du projet de consultation
- 3) Approfondissement d'importants paramètres
- 4) Evaluation du projet de consultation
- 5) Autres modèles
- 6) Appréciation générale
- 7) Discussion
- 8) Suite de la procédure





SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Point 1

Situation actuelle

Historique

- 07.03.2010: La réduction du taux de conversion minimal (TCM) de 6,8% à 6,4% échoue par 73% des voix au référendum.
- 24.09.2017: Echec de la réforme PV2020 en votation populaire
- 09.04.2018: Le Conseiller fédéral Berset donne mandat aux responsables des organisations faîtières des partenaires sociaux de proposer une solution pour la réforme de la LPP.
- 02.07.2019: l'UPS, l'USS et Travail.Suisse présentent le «compromis de partenaires sociaux» au Conseil fédéral, ainsi qu'au public.
- **13.12.2019: Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation sur la révision de la LPP fondée sur le compromis des partenaires sociaux.**



A la recherche d'un cochon laineux laitier et pondeur d'œufs dans la LPP



Paramètres politiques

- Le taux de conversion minimal doit être adapté à l'évolution économique et démographique.
- Le niveau de prestation doit être maintenu malgré l'abaissement du taux de conversion minimal.
- La discussion sur l'âge de la retraite relève du débat sur l'AVS et non de la révision de la LPP.
- Diverses propositions politiques sur les thèmes de la déduction de coordination et des taux de bonification de vieillesse ont été transmises.



En toile de fond, la Suisse ne cesse de vieillir

- Evolution de la tranche des 0-19 ans:

2015	2025	2030	2040
1.7 Mio.	1.8 Mio.	1.9 Mio.	1.9 Mio.

Progression =14%

- Evolution des 65 ans et plus:

2015	2025	2030	2040
1.5 Mio.	1.9 Mio.	2.2 Mio.	2.6 Mio.

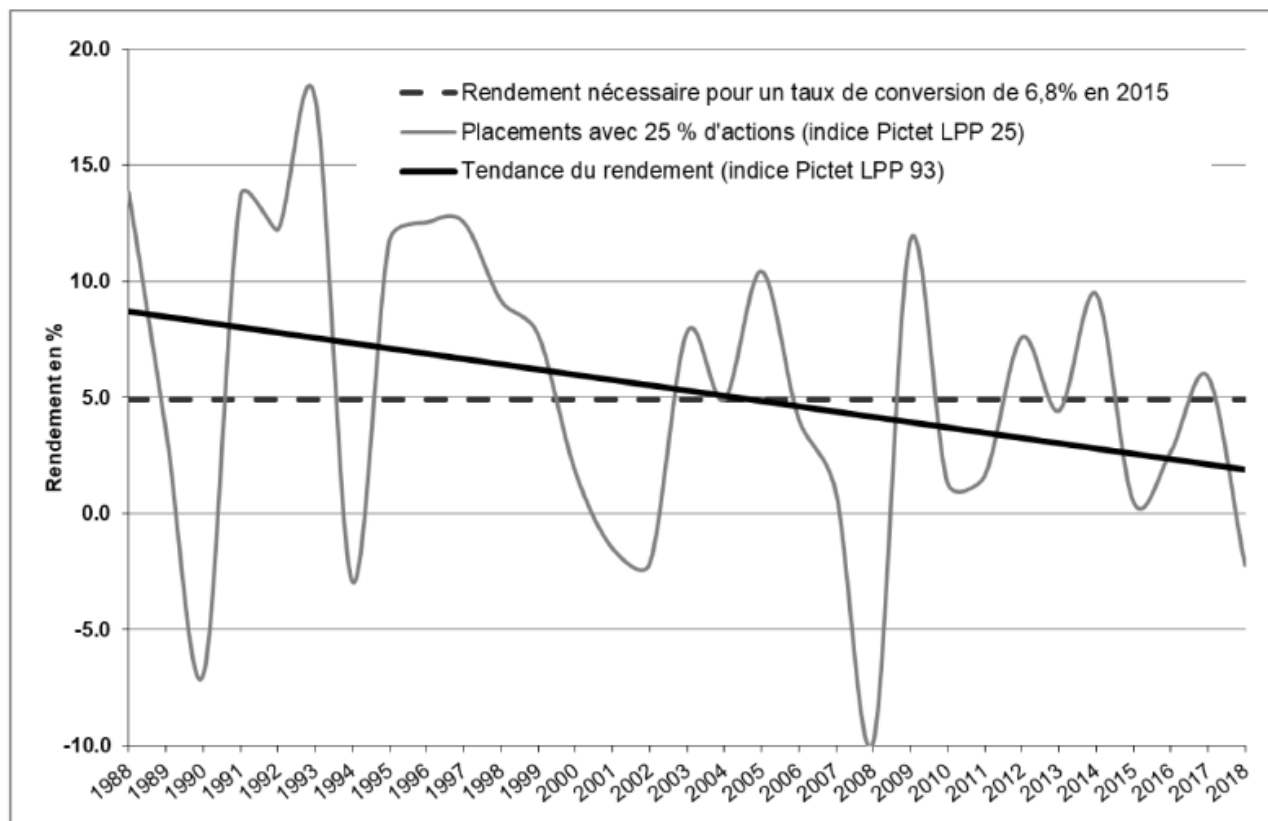
Progression >73%

Source: OFS



...tandis que le troisième cotisant faiblit

Evolution des rendements des institutions de prévoyance



Point 2

Présentation générale du projet de consultation

Le projet soumis à consultation par le Conseil fédéral

- Modernise et renforce la LPP.
- Introduit à la fois une baisse immédiate du taux de conversion minimal et des mesures préservant le niveau actuel des prestations.
- Se limite à la LPP (pas d'amalgame avec l'AVS).
- Est constamment financé en suffisance.
- Est d'application aisée.



Les cinq mesures du projet de consultation du Conseil fédéral:

- Réduction immédiate du taux de conversion minimal à 6,0 %.
- Mesures de compensation (touchant les cotisations et les prestations).
- Suppression des subsides pour structures d'âge défavorables.
- Prime pour financer le maintien du niveau des prestations.
- Obligation de faire rapport régulièrement.



Paramètres I

	Régime actuel	Projet de consultation
Seuil d'entrée	CHF 21'330	CHF 21'330
Déduction de coordination	CHF 24'885	CHF 12'443
Taux de conversion minimal	6,8%	6,0%
Bonifications de vieillesse		
25-34	7%	9%
35-44	10%	9%
45-54	15%	14%
55: âge de référence	18%	14%



Paramètres II

■ Le «supplément de rente»:

- Il sert à maintenir le niveau des rentes de la génération transitoire et améliore la situation des assurés à faibles revenus et des travailleurs à temps partiel.
- La génération transitoire (15 cohortes réparties en 3 groupes de 5) perçoit un supplément de rente fixe à vie (CHF 200 / mois pour le 1^{er} groupe, CHF 150 / mois pour le 2^{ème}, CHF 100 / mois pour le 3^{ème}).
- Dès la 16^{ème} année après l'entrée en vigueur de la réforme, le Conseil fédéral fixe le montant du supplément de rente par année civile en fonction des ressources disponibles.
- Financement: cotisation salariale de 0,5 pour cent du revenu soumis à l'AVS (fixé dans la loi)
=> le supplément de rente est permanent mais affecté.

■ Évaluation régulière du taux de conversion minimal et du montant du supplément de rente:

- Tous les cinq ans au plus tard, le Conseil fédéral présente aux Chambres un rapport, dressé en concertation avec les partenaires sociaux, sur les éléments retenus pour fixer le taux de conversion minimal et le montant du supplément de rente.



Coûts

En milliards de francs en 2023, aux prix de 2019

	Projet de consultation
Modèle de compensation	+1,35
Supplément de rente	+1,65
Abandon des subsides pour structure d'âge défavorables	-0,2
Total en milliards de francs	+2,8
Total en % de cotisation salariale	+0,8*

* Part employeur / employé : 0,4% chacun



Point 3

Approfondissement d'importants paramètres

a) Abaissement à 6,0% du taux de conversion minimal

- Dès que la réforme entrera en vigueur, le taux de conversion minimal sera réduit directement, c'est-à-dire en une seule étape, de 6,8 % à 6,0 %.
- *Art. 14 Abs. 2, 2^{bis}*
 - ² Le taux de conversion minimal s'élève à 6,0 % à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13, al. 1).*
 - ^{2bis} Le Conseil fédéral fixe les taux de conversion minimaux applicables à la perception de prestations de vieillesse avant ou après l'âge ordinaire de la retraite.*



b) Diminution de moitié de la déduction de coordination actuelle

- La déduction de coordination actuelle, de 24 885 francs, est réduite de moitié et passe à 12 443 francs.

- *Art. 8 al. 1 et 2*

¹ La partie du salaire annuel comprise entre 12 443 et 85 320 francs doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».

² Abrogé



c) Adaptation des bonifications de vieillesse

- Le nombre des taux de bonifications de vieillesse est réduit de moitié et le montants des bonifications est adapté.
- *Art. 16 Bonifications de vieillesse*

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués :

Âge	Taux en % du salaire coordonné
25 à 44	9,0
45 à l'âge ordinaire de la retraite	14,0



d) Supplément de rente - principe

- Le supplément de rente est ciblé.
- Il est destiné à compenser la réduction du taux de conversion pour les futurs retraités et à offrir de meilleures prestations de retraite aux personnes à faibles revenus, parmi lesquels figurent de nombreux travailleurs à temps partiel et de femmes.
- Le supplément de rente est alloué «per capita», c'est-à-dire indépendamment du montant de la rente.
- *Art. 47b Principe*
 - ¹ *Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ont droit à un supplément de rente.*
 - ² *Le montant du supplément de rente est indépendant du montant de la rente.*
 - ³ *Le supplément de rente est financé par des cotisations des employeurs et des assurés.*



d) Supplément de rente – conditions d’octroi I

- Le droit au supplément de rente est subordonné à diverses conditions.
- *Art. 47c Droit au supplément à la rente vieillesse*
 - ¹ *Ont droit au supplément à la rente de vieillesse les personnes:*
 - a. *assurées à une institution de prévoyance au moment du début de la perception de la rente;*
 - b. *qui ont atteint l’âge minimal pour percevoir la rente de vieillesse de l’AVS de façon anticipée;*
 - c. *qui ont été assurées pour la vieillesse pendant au moins quinze ans en tant que salariés conformément aux art. 7, al. 1, ou 46, ou en tant qu’indépendants et salariés conformément à l’art. 4, al. 1 et 2;*
 - d. *qui ont été assurées à l’AVS pendant au moins dix années consécutives immédiatement avant la perception du supplément de rente et*
 - e. *qui perçoivent au moins 50 % de leur prestation de vieillesse sous forme de rente, dont une partie doit provenir de l’avoir de vieillesse au sens de l’art. 15, al. 1.*



d) Supplément de rente – conditions d’octroi II

- *Art. 47c Droit au supplément à la rente de vieillesse*

² *Le droit au supplément de rente s’éteint au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse.*

³ *Le Conseil fédéral arrête les modalités qui régissent la prise en compte des périodes d’assurance dans les années d’assurance visées à l’al. 1, let. c et d. Il arrête également les modalités relatives à l’attestation des années d’assurance.*



d) Montants du supplément de rente pour la «génération de transition»

- Les 15 cohortes formant la «génération de transition» sont subdivisées en trois catégories de 5 années.
- Ces 3 catégories perçoivent des suppléments de rente de montants différents.
- **Dispositions transitoires pour le passage ...**

b. Montants des suppléments de rente pour la génération de transition

Âge à l'entrée en vigueur de la révision	Supplément de rente mensuel
60/61* – 64/65*	200 francs
55/56* – 59/60*	150 francs
50/51* – 54/55*	100 francs

*Sur la base d'un âge de la retraite de 64 pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.



d) Supplément de rente – montant à partir de la 16^{ème} année

- Les cohortes venant après la génération de transition, c'est-à-dire dès la 16^e année suivant l'entrée en vigueur de la révision, reçoivent également un supplément de rente ciblé.
- Mais contrairement à la génération de transition, ce supplément n'est pas pour elles d'un montant fixe ; il dépend des ressources disponibles et est déterminé par le Conseil fédéral chaque année.

- *Art. 47e Montant du supplément de rente*

¹ Le Conseil fédéral fixe pour chaque année civile le montant du supplément de rente. Il consulte au préalable les partenaires sociaux. La somme des montants à verser au titre des suppléments de rente ne peut excéder les fonds qui seront vraisemblablement disponibles à cet effet.

² Le supplément de rente est réduit en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse. Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction en se référant aux mêmes principes actuariels que dans l'AVS.



d) Supplément de rente – Financement I

- Pour financer le supplément de rente, des cotisations salariales de 0,5% sont prélevées sur le revenu annuel soumis à l'AVS jusqu'à la hauteur de 853 200 CHF (salaire maximum assurable dans la prévoyance professionnelle).
- Comme cette cotisation pour le supplément de rente est calculée sur le salaire soumis à l'AVS jusqu'à 853 200 francs, l'employeur est tenu de déclarer le montant du salaire AVS à la caisse de pension.
- Si l'employeur est affilié à plusieurs institutions de prévoyance et que le salaire d'un employé est assuré auprès de plusieurs institutions, la cotisation due sur l'ensemble du salaire AVS est prélevée par l'institution de prévoyance qui assure la prévoyance professionnelle obligatoire.



d) Supplément de rente – Financement II

■ Art. 47f Financement du supplément de rente

¹ Pour financer le supplément de rente, l'institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle perçoit les cotisations suivantes:

a. pour les salariés assurés conformément à l'art. 7, al. 1, ou à l'art. 46: 0,5 % du salaire déterminant selon la LAVS³, mais au plus du décuple du montant limite selon l'art. 8, al. 1;

b. pour les indépendants, respectivement les salariés assurés conformément à l'art. 4 al. 1 et 2: 0,5 % du revenu provenant d'une activité lucrative selon la LAVS mais au plus du décuple du montant-limite selon l'art. 8, al. 1

² L'obligation de cotiser naît le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 24 ans. Elle prend fin lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite.



d) Supplément de rente – Financement III

- *Art. 47f Financement du supplément de rente*

³ *L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations dues pour chacun de ses salariés. Il déduit du salaire les cotisations qui sont à la charge du salarié et transfère le montant total des cotisations à l'institution de prévoyance.*

⁴ *Il déclare les salaires déterminants de ses salariés à l'institution de prévoyance et il est débiteur envers elle de la totalité des cotisations.*

⁵ *L'institution de prévoyance est débitrice des cotisations envers le fonds de garantie.*



d) Supplément de rente – coûts

- Selon le rapport explicatif de la procédure de consultation, le coût du supplément de rente pour les travailleurs et les employeurs sera de 1,65 milliard de francs par année en 2023 (= montant du relèvement de la cotisation salariale de 0,5 pourcent, p. 24).
- Le supplément de rente est ainsi financé en suffisance à tout moment. Pas tous les retraités percevront une prestation future dont le montant est garanti.
- Pour cette seule raison, le projet de consultation diffère diamétralement du projet PV 2020, qui introduisait un supplément de rente AVS fixe.
- Avec des coûts approximativement les mêmes pour les deux approches en 2030 (mais avec des effets complètement différents), le supplément AVS selon PV2020 aurait été sous-financé de 550 millions de francs dès 2035 et d'un milliard de francs en 2040.



d) Supplément de rente – exécution I

- La mise en œuvre du supplément de rente a été conçue pour être la plus simple possible.
- Le Fonds de garantie est responsable de la gestion du supplément de rente; autant dit, il collecte les cotisations salariales et verse le montant des suppléments de rente aux institutions de prévoyance conformément aux données déclarées (par analogie avec la procédure actuelle de versement des subsides en cas de structures d'âge défavorables).

- *Art. 47h Tâches du Fonds de garantie*

¹ Le fonds de garantie rembourse chaque année aux institutions de prévoyance le montant total des suppléments de rente qu'elles ont versés. Il peut compenser ce montant avec les cotisations dues par les institutions de prévoyance.

² Il tient un registre qui recense les bénéficiaires d'un supplément de rente. Les institutions de prévoyance transmettent chaque année au fonds de garantie, pour chaque ayant droit, les données suivantes :



d) Supplément de rente – exécution II

a. Nom et prénom;

b. Numéro AVS;

c. Date de naissance;

d. Sexe;

e. Montant du supplément de rente alloué à cette personne et le nombre de mois pendant lesquels le supplément de rente a été versé pour l'année considérée.

³ Le fonds de garantie s'assure au moyen du registre qu'aucune personne ne perçoit plus d'un supplément de rente. Il transmet aux institutions de prévoyance concernées les informations nécessaires pour éviter qu'une même personne ne perçoive plusieurs suppléments de rente.



e) Rapport

- Le Conseil fédéral fera désormais rapport à l'Assemblée fédérale au moins tous les cinq ans - avec la participation des partenaires sociaux - sur la fixation du taux de conversion minimal et du montant du supplément de rente.

- *Art. 14 al. 3*

³ Il soumet tous les cinq ans au moins à l'Assemblée fédérale un rapport en y associant les partenaires sociaux. Celui-ci contient les éléments pertinents pour déterminer le taux de conversion minimal des années suivantes.

- *Art. 47i Rapport sur le supplément de rente*

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, avec le rapport sur la détermination du taux de conversion minimal (art. 14, al. 3), un rapport sur le supplément de rente. Ce rapport contient en particulier les éléments pertinents pour la détermination du supplément de rente et contient des éléments sur la garantie de prestations. Il associe préalablement les partenaires sociaux.



f) Prime I

- Avec l'introduction de la nouvelle prime, un éventuel besoin de provisions pour financer les garanties de prestations légales ou réglementaires pourra être tarifé de manière transparente à l'avenir.

- *Art. 17 al. 2 Alinéa introductif (ne concerne que le texte français) et lettre g*

² Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites:

g. Cotisation destinée à financer la garantie de la conversion en rentes.



f) Prime II

- *Art. 37, al. 2 lettre b (LSA)*

² Elles [les assurances] tiennent une comptabilité annuelle séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

b. Les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts, ainsi que les primes destinée à financer la garantie de la conversion en rentes;



g) Suppression des subsides pour structures d'âge défavorables

- En raison de la correction apportée aux taux de bonifications de vieillesse, ces subsides n'ont plus de raison d'être et sont donc abolis.
- *Art. 58*
Abrogé



h) Effets / Maintien du niveau des prestations I

- Le rapport explicatif de la procédure de consultation tient compte de: *«La combinaison de ces mesures permet de maintenir globalement le niveau des prestations et même de l'améliorer immédiatement pour les personnes à faible revenu, travaillant à temps partiel ou cumulant plusieurs emplois. Ce sont principalement les femmes qui bénéficieront de ces mesures.»*



h) Effets / Maintien du niveau des prestations II

Revenu annuel brut	85'320		70'000		60'000	
	Régime actuel	Projet de cons.	Régime actuel	Projet de cons.	Régime actuel	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	460	500	460	500	460
Total des avoirs de vieillesse	302'175	335'234	225'575	264'762	175'575	218'762
Rente de retraite par an	20'548	20'114	15'339	15'886	11'939	13'126
Rente de retraite par mois	1'712	1'676	1'278	1'324	995	1'094
Différence par rapport à la situation actuelle par an	0	-434	0	547	0	1'187
Exemple d'une personne de 44 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	306'795	225'575	237'855	175'575	192'855
Rente de retraite par an	20'548	18'408	15'339	14'271	11'939	11'571
Rente de retraite par mois	1'712	1'534	1'278	1'189	995	964
Différence par rapport à la situation actuelle par an	0	-2140¹⁾	0	-1068¹⁾	0	-368¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	295'420	225'575	224'948	175'575	178'948
Rente de retraite par an	20'548	17'725	15'339	13'497	11'939	10'737
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	1'712	1'577*	1'278	1'225*	995	995*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-1'623	0	-642	0	-2
Exemple d'une personne de 64 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	301'499	225'575	225'512	175'575	175'912
Rente de retraite par an	20'548	18'090	15'339	13'531	11'939	10'555
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	1'712	1'707**	1'278	1'328**	995	1'080**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-58	0	592	0	1'016

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



h) Effets / Maintien du niveau des prestations III

Revenu annuel brut	50'000		40'000	
	Régime actuel	Projet de cons.	Régime actuel	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	460	500	460
Total des avoirs de vieillesse	125'575	172'762	75'575	126'762
Rente de retraite par an	8'539	10'366	5'139	7'606
Rente de retraite par mois	712	864	428	634
Différence par rapport à la situation actuelle par an	0	1'827	0	2'467
Exemple d'une personne de 44 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	147'855	75'575	102'855
Rente de retraite par an	8'539	8'871	5'139	6'171
Rente de retraite par mois	712	739	428	514
Différence par rapport à la situation actuelle par an	0	332¹⁾	0	1032¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	132'948	75'575	86'948
Rente de retraite par an	8'539	7'977	5'139	5'217
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	712	765*	428	535*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	638	0	1'278
Exemple d'une personne de 64 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	126'312	75'575	76'712
Rente de retraite par an	8'539	7'579	5'139	4'603
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	712	832**	428	584**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	1'440	0	1'864

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



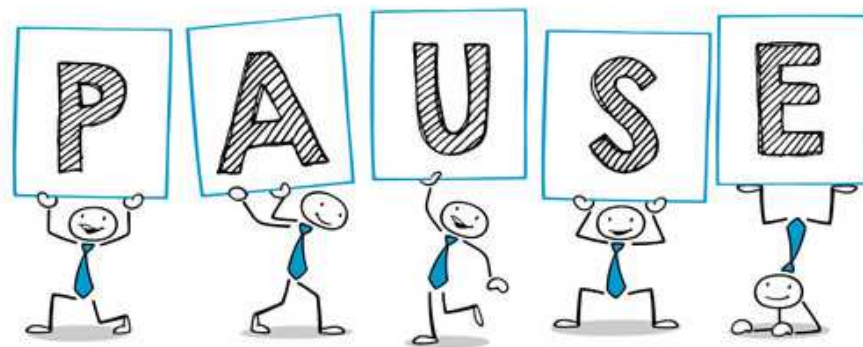
Point 4

Evaluation du projet de consultation

Evaluation du projet de consultation

- ✓ Réduction immédiate à 6,0% du taux de conversion minimal.
- ✓ Le niveau des rentes est garanti.
- ✓ Prestations améliorées pour les bas salaires et les travailleurs à temps partiel (en particulier les femmes).
- ✓ Amélioration de la compétitivité des collaborateurs âgés sur le marché du travail (désormais deux taux de bonifications de vieillesse seulement).
- ✓ Mise en œuvre en 2022.
- ✓ Surcoûts supportables (0,8% de cotisations salariales) et convenant aux PME.
- ✓ Aucune nécessité d'un «compte témoin» / simplicité d'application.
- ✓ Renforcement de la LPP (pas d'amalgame entre AVS et LPP)!
- ✓ **Soutien des partenaires sociaux en tant qu'acteurs de la LPP!**







SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Point 5

Autres modèles

Modèle de l'Union suisse des arts et métiers (USAM)

Mesures

	Régime actuel	USAM	Projet de consultation
Taux de conversion minimal	6,8%	6,0%	6,0%
Effet sur le capital vieillesse ¹	-	13,3%	13,3%
Seuil d'entrée	21'330 CHF	21'330 CHF	21'330 CHF
Déduction de coordination	24'885 CHF	24'885 CHF	12'443 CHF
Bonifications de vieillesse			
20-24	-	-	-
25-34	7%	9%	9%
35-44	10%	14%	9%
45-54	15%	16%	14%
55-64	18%	18%	14%
Génération de transition	-	central (10 cohortes)	central (15 cohortes)

¹ Le capital vieillesse doit être augmenté de ce pourcentage afin de maintenir le niveau nominal des rentes.



Modèle USAM: coûts

	USAM	Projet de consultation
Mesures touchant les cotisations	1,1 mrd. francs	1,4 mrd. francs
Mesures touchant les prestations	0,4 mrd. francs	1,5 mrd. francs
Abandon des subsides pour structure d'âge défavorable	-	-0,2 mrd. francs
Total coûts	1,5 mrd. francs¹	2,7 – 2,8 mrd. francs²

¹ Source: USAM (2019)

² Coûts en 2019 => 2,7 mrd. francs

Coûts en 2023 => 2,8 mrd. francs aux prix de 2019 (Source: OFAS, 2019)



Modèle USAM: effet sur le niveau des prestations I

Revenu annuel brut	85'320		70'000		60'000	
	USAM	Projet de cons.	USAM	Projet de cons.	USAM	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	570	460	570	460	570	460
Total des avoirs de vieillesse	344'480	335'234	257'156	264'762	200'156	218'762
Rente de retraite par an	20'669	20'114	15'429	15'886	12'009	13'126
Rente de retraite par mois	1'722	1'676	1'286	1'324	1'001	1'094
Différence par rapport à la situation actuelle par an	121	-434	90	547	70	1'187
Exemple d'une personne de 44 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	308'219	306'795	230'087	237'855	179'087	192'855
Rente de retraite par an	18'493	18'408	13'805	14'271	10'745	11'571
Rente de retraite par mois	1'541	1'534	1'150	1'189	895	964
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-2'055	-2'140¹⁾	-1'534	-1'068¹⁾	-1'194	-368¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	295'420	225'575	224'948	175'575	178'948
Rente de retraite par an	18'131	17'725	13'535	13'497	10'535	10'737
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	1'511	1'577*	1'128	1'225*	878	995*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-2'417	-1'623	-1'805	-642	-1'405	-2
Exemple d'une personne de 64 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	301'499	225'575	225'512	175'575	175'912
Rente de retraite par an	20'548	18'090	15'339	13'531	11'939	10'555
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	1'712	1'707**	1'278	1'328**	995	1'080**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-58	0	592	0	1'016

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Modèle USAM: effet sur le niveau des prestations II

Revenu annuel brut	50'000		40'000	
	USAM	Projet de cons.	USAM	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	570	460	570	460
Total des avoirs de vieillesse	143'156	172'762	86'156	126'762
Rente de retraite par an	8'589	10'366	5'169	7'606
Rente de retraite par mois	716	864	431	634
Différence par rapport à la situation actuelle par an	50	1'827	30	2'467
Exemple d'une personne de 44 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	128'087	147'855	77'087	102'855
Rente de retraite par an	7'685	8'871	4'625	6'171
Rente de retraite par mois	640	739	385	514
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-854	332¹⁾	-514	1032¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	132'948	75'575	86'948
Rente de retraite par an	7'535	7'977	4'535	5'217
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	628	765*	378	535*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-1'005	638	-605	1'278
Exemple d'une personne de 64 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	126'312	75'575	76'712
Rente de retraite par an	8'539	7'579	5'139	4'603
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	712	832**	428	584**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	1'440	0	1'864

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Modèle de l'USAM: évaluation

- Ce modèle ne répond pas à l'exigence d'une compensation suffisante pour maintenir le niveau de performance selon le souhait du Conseil fédéral.
- Il ne prévoit pas de mesures visant à renforcer la compétitivité des travailleurs âgés sur le marché du travail.
- Il est hostile aux femmes et aux travailleurs à temps partiel et ne prend absolument pas en considération les dernières évolutions du marché du travail.
- Il ne tient pas suffisamment compte des personnes déjà dans la vie active et qui sont, par exemple, assurées à la LPP depuis 15 ans.
- Ce modèle n'est pas favorable aux PME ni au commerce. Les travailleurs du domaine LPP de base, c'est-à-dire ceux qui perçoivent de faibles salaires, sont soumis à bonifications de vieillesse beaucoup plus massives, par exemple dans la tranche d'âge des 35-44 ans.
- Pour ces diverses raisons, le modèle n'est pas susceptible de réunir une majorité politique.



Modèle de l'Assoc. suisse des institutions de prévoyance Asip

	Régime actuel	Asip	Projet de consultation
Taux de conversion minimal	6,8%	5,8%	6,0%
Effet sur le capital vieillesse ¹	-	17,2%	13,3%
Seuil d'entrée	21'330 CHF	21'330 CHF	21'330 CHF
Déduction de coordination	24'885 CHF	60% du salaire AVS (max. 21'330 CHF)	12'443 CHF
Bonifications de vieillesse			
20-24	-	9%	-
25-34	7%	9%	9%
35-44	10%	12%	9%
45-54	15%	16%	14%
55-64	18%	18%	14%
Âge de la retraite F/H	-	65 / 65	64 / 65
Génération de transition	-	décentralisé (10 ans)	central (15 ans)

¹ Le capital vieillesse doit être augmenté de ce pourcentage pour maintenir le niveau nominal des rentes.



Modèle de l'Asip: coûts

	Asip	Projet de consultation
Mesures touchant les cotisations	2,1 mrd francs ¹	1,4 mrd. francs
Mesures touchant les prestations	au moins 0,6 mrd. francs	1,5 mrd. francs
Suppression des subsides du fonds de garantie	-	-0,2 mrd. francs
Total coûts	au moins 2,7 mrd. francs	2,7 – 2,8 mrd. francs²

¹ Coûts en 2021 (Source: Asip, 2019)

² Coûts en 2019 => 2,7 mrd. francs

Coûts en 2023 => 2,8 mrd. francs aux prix de 2019 (Source: OFAS, 2019)



Modèle de l'Asip: effet sur le niveau des prestations I

Revenu annuel brut	85'320		70'000		60'000	
	Asip	Projet de cons.	Asip	Projet de cons.	Asip	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	595	460	595	460	595	460
Total des avoirs de vieillesse	380'741	335'234	289'587	264'762	230'087	218'762
Rente de retraite par an	22'083	20'114	16'796	15'886	13'345	13'126
Rente de retraite par mois	1'840	1'676	1'400	1'324	1'112	1'094
Différence par rapport à la situation actuelle par an	1'535	-434	1'457	547	1'406	1'187
Exemple d'une personne de 44 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	320'306	306'795	242'174	237'855	191'174	192'855
Rente de retraite par an	18'578	18'408	14'046	14'271	11'088	11'571
Rente de retraite par mois	1'548	1'534	1'171	1'189	924	964
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-1'970	-2140¹⁾	-1'293	-1068¹⁾	-851	-368¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	308'574	295'420	231'974	224'948	181'974	178'948
Rente de retraite par an	17'897	17'725	13'454	13'497	10'554	10'737
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	1'491	1'577*	1'121	1'225*	880	995*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-2'651	-1'623	-1'885	-642	-1'385	-2
Exemple d'une personne de 64 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	301'499	225'575	225'512	175'575	175'912
Rente de retraite par an	20'548	18'090	15'339	13'531	11'939	10'555
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	1'712	1'707**	1'278	1'328**	995	1'080**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-58	0	592	0	1'016

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Modèle de l'Asip: effet sur le niveau des prestations II

Revenu annuel brut	50'000		40'000	
	Asip	Projet de cons.	Asip	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	595	460	595	460
Total des avoirs de vieillesse	170'587	172'762	111'087	126'762
Rente de retraite par an	9'894	10'366	6'443	7'606
Rente de retraite par mois	825	864	537	634
Différence par rapport à la situation actuelle par an	1'355	1'827	1'304	2'467
Exemple d'une personne de 44 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	140'174	147'855	89'174	102'855
Rente de retraite par an	8'130	8'871	5'172	6'171
Rente de retraite par mois	678	739	431	514
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-409	332¹⁾	33	1032¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	131'974	132'948	81'974	86'948
Rente de retraite par an	7'654	7'977	4'754	5'217
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	638	765*	396	535*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-885	638	-385	1'278
Exemple d'une personne de 64 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	126'312	75'575	76'712
Rente de retraite par an	8'539	7'579	5'139	4'603
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	712	832**	428	584**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	1'440	0	1'864

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Modèle de l'Asip: évaluation I

- Le modèle Asip ne satisfait pas suffisamment à l'objectif du maintien du niveau (nominal) de la rente, notamment jusqu'aux revenus du niveau maximum LPP.
- Ce modèle ne montre pas de manière transparente les coûts de la génération transitoire, d'au moins 600 millions de francs par an.
- Il a été développé par les représentants de caisse riches du domaine sur-obligatoire pour ces caisses-là.
 - Les caisses minimales LPP et les caisses proches du minimum légales LPP qui attendent urgemment une baisse du taux de conversion minimal, doivent non seulement supporter les coûts de l'adaptation des bonifications de vieillesse et de la déduction de coordination, mais encore assurer le financement de leurs propres assurés de la génération de transition (de façon «décentralisée» , c'-à-d. par répartition au sein de leur collectif).
- Le poids supplémentaire lié au relèvement de l'âge de la retraite des femmes surchargera le bateau.



Modèle de l'Asip: évaluation II

- L'introduction de l'obligation LPP dès l'âge de 20 ans entraîne des coûts supplémentaires de près d'un demi-milliard de francs par an, principalement supportés par les caisses minimales LPP et les caisses proches du minimum légal LPP.
- Le processus d'épargne précoce ne bénéficie finalement qu'aux personnes ayant 20 ans ou moins au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Mais ce régime d'épargne précoce destiné à compenser le taux de conversion minimal n'est pas utile à une personne qui a déjà 45 ans, par exemple. Cette mesure rend donc la réforme actuelle plus coûteuse, sans atteindre l'effet souhaité.
- Le modèle Asip ne tient absolument pas compte du souci d'un meilleur positionnement des salariés âgés sur le marché du travail.
- L'adaptation proposée de la déduction de coordination (60 % du salaire AVS, au max. 21' 330 francs) est plus compliquée que les autres solutions en discussion et rendrait la LPP administrativement encore plus coûteuse et plus sujette aux erreurs qu'elle ne l'est déjà aujourd'hui.



Que se passe-t-il si le modèle Asip est « modifié » ? I

- Adaptation des bonifications de vieillesse, p. ex. dès 45 ans à **16%** au lieu de 18%.

Revenu annuel brut	85'320		70'000		60'000	
	Asip mod.	Projet de cons.	Asip mod.	Projet de cons.	Asip mod.	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	575	460	575	460	575	460
Total des avoirs de vieillesse	367'943	335'234	279'853	264'762	222'353	218'762
Rente de retraite par an	21'341	20'114	16'231	15'886	12'896	13'126
Rente de retraite par mois	1'778	1'676	1'353	1'324	1'075	1'094
Différence par rapport à la situation actuelle par an	793	-434	892	547	957	1'187
Exemple d'une personne de 44 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	307'508	306'795	232'440	237'855	183'440	192'855
Rente de retraite par an	17'835	18'408	13'481	14'271	10'639	11'571
Rente de retraite par mois	1'486	1'534	1'123	1'189	887	964
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-2'712	-2'140¹⁾	-1'858	-1'068¹⁾	-1'300	-368¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	295'776	295'420	222'240	224'948	174'240	178'948
Rente de retraite par an	17'155	17'725	12'890	13'497	10'106	10'737
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	1'430	1'577*	1'074	1'225*	842	995*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-3'393	-1'623	-2'449	-642	-1'833	-2
Exemple d'une personne de 64 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	301'499	225'575	225'512	175'575	175'912
Rente de retraite par an	20'548	18'090	15'339	13'531	11'939	10'555
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	1'712	1'707**	1'278	1'328**	995	1'080**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-58	0	592	0	1'016

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Que se passe-t-il si le modèle Asip est «modifié»? II

Revenu annuel brut	50'000		40'000	
	Asip mod.	Projet de cons.	Asip mod.	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	575	460	575	460
Total des avoirs de vieillesse	164'853	172'762	107'353	126'762
Rente de retraite par an	9'561	10'366	6'226	7'606
Rente de retraite par mois	797	864	519	634
Différence par rapport à la situation actuelle par an	1'022	1'827	1'087	2'467
Exemple d'une personne de 44 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	134'440	147'855	85'440	102'855
Rente de retraite par an	7'797	8'871	4'955	6'171
Rente de retraite par mois	650	739	413	514
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-742	332 ¹⁾	-184	1032 ¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	126'240	132'948	78'240	86'948
Rente de retraite par an	7'322	7'977	4'538	5'217
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	610	765*	378	535*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-1'217	638	-601	1'278
Exemple d'une personne de 64 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	126'312	75'575	76'712
Rente de retraite par an	8'539	7'579	5'139	4'603
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	712	832**	428	584**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	1'440	0	1'864

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



Modèle Empl. Banques / SSE / Swiss Retail Federation («Asip light»)

	Régime actuel	«Asip light»	Projet de consultation
Taux de conversion minimal	6,8%	6,0%	6,0%
Effet sur le capital de vieillesse ¹	-	13,3%	13,3%
Seuil d'entrée	21'330 CHF	21'330 CHF	21'330 CHF
Déduction de coordination	24'885 CHF	60% du salaire AVS (max. 21'330 CHF)	12'443 CHF
Bonifications de vieillesse			
20-24	-	9%	-
25-34	7%	9%	9%
35-44	10%	12%	9%
45-54	15%	16%	14%
55-64	18%	16%	14%
Âge retraite femme / homme	-	64 / 65	64 / 65
Génération de transition	-	décentralisé (10 cohortes)	centralisé (15 cohortes)

¹ Le capital vieillesse doit être augmenté de ce pourcentage afin de maintenir le niveau nominal des rentes.



Modèle Empl. Banques / SSE / Swiss Retail Federation («Asip light»): coûts

	«Asip light»	Projet de consultation
Mesures touchant les cotisations	1,6 mrd. francs ¹	1,4 mrd. francs
Mesures touchant les prestations	0,4 – 0,5 mrd. francs	1,5 mrd. francs
Suppression des subsides du Fonds de garantie	-	-0,2 Mrd. francs
Total coûts	2,0 – 2,1 mrd. francs	2,7 – 2,8 mrd. francs²

¹ Coûts non défini (Source: Employeurs Banques, 2020)

² Coûts en 2019 => 2,7 mrd. francs

Coûts en 2023 => 2,8 mrd. francs aux prix de 2019 (Source: OFAS, 2019)



«Asip light»: effet sur le niveau des prestations I

Revenu annuel brut	85'320		70'000		60'000	
	"Asip light"	Projet de cons.	"Asip light"	Projet de cons.	"Asip light"	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	575	460	575	460	575	460
Total des avoirs de vieillesse	367'943	335'234	279'853	264'762	222'353	218'762
Rente de retraite par an	22'077	20'114	16'791	15'886	13'341	13'126
Rente de retraite par mois	1'840	1'676	1'399	1'324	1'112	1'094
Différence par rapport à la situation actuelle par an	1'529	-434	1'452	547	1'402	1'187
Exemple d'une personne de 44 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	307'508	306'795	232'440	237'855	183'440	192'855
Rente de retraite par an	18'450	18'408	13'946	14'271	11'006	11'571
Rente de retraite par mois	1'538	1'534	1'162	1'189	917	964
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-2'097	-2140 ¹⁾	-1'393	-1068 ¹⁾	-933	-368 ¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans						
Salaire annuel assuré	63'990	72'877	48'670	57'557	38'670	47'557
Total des avoirs de vieillesse	295'776	295'420	222'240	224'948	174'240	178'948
Rente de retraite par an	17'747	17'725	13'334	13'497	10'454	10'737
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	1'479	1'577*	1'111	1'225*	871	995*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-2'801	-1'623	-2'005	-642	-1'485	-2
Exemple d'une personne de 64 ans						
Salaire annuel assuré	60'435	72'877	45'115	57'557	35'115	47'557
Total des avoirs de vieillesse	302'175	301'499	225'575	225'512	175'575	175'912
Rente de retraite par an	20'548	18'090	15'339	13'531	11'939	10'555
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	1'712	1'707**	1'278	1'328**	995	1'080**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	-58	0	592	0	1'016

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



«Asip light»: effet sur le niveau des prestations II

Revenu annuel brut	50'000		40'000	
	"Asip light"	Projet de cons.	"Asip light"	Projet de cons.
Exemple d'une personne de 24 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	575	460	575	460
Total des avoirs de vieillesse	164'853	172'762	107'353	126'762
Rente de retraite par an	9'891	10'366	6'441	7'606
Rente de retraite par mois	824	864	537	634
Différence par rapport à la situation actuelle par an	1'352	1'827	1'302	2'467
Exemple d'une personne de 44 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	134'440	147'855	85'440	102'855
Rente de retraite par an	8'066	8'871	5'126	6'171
Rente de retraite par mois	672	739	427	514
Différence par rapport à la situation actuelle par an	-473	332 ¹⁾	-13	1032 ¹⁾
Exemple d'une personne de 54 ans				
Salaire annuel assuré	28'670	37'557	18'670	27'557
Total des avoirs de vieillesse	126'240	132'948	78'240	86'948
Rente de retraite par an	7'574	7'977	4'694	5'217
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 100 francs)*	631	765*	391	535*
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	-965	638	-445	1'278
Exemple d'une personne de 64 ans				
Salaire annuel assuré	25'115	37'557	15'115	27'557
Total des avoirs de vieillesse	125'575	126'312	75'575	76'712
Rente de retraite par an	8'539	7'579	5'139	4'603
Rente de retraite par mois (avec supplément de rente de 200 francs)**	712	832**	428	584**
Diff. par rapport à la situation actuelle/an, avec mesures génération trans.	0	1'440	0	1'864

1) Sans le supplément de rente qui, à partir de la 16e année, dépend des ressources disponibles et est déterminé à nouveau chaque année.



«Asip light»: appréciation

- Ce modèle s'inspire largement du modèle Asip (pour les effets, voir ci-dessus):
 - Processus d'épargne à partir de 20 ans, comme pour l'Asip
 - Mêmes taux de bonifications de vieillesse jusqu'à 54 ans, puis lissés dans le modèle Banques Employeurs (Asip 18%)
 - Proposition identique pour le financement de la génération de transition.
- Comme pour l'Asip, les Employeurs Banques / SSE / Swiss Retail Federation n'indiquent pas de façon transparente les coûts de la génération de transition, qui atteignent au moins 400 millions de francs par an.
- En termes de coûts, le modèle des Employeurs Banques / SSE / Swiss Retail Federation se situe entre le modèle USAM et le projet de consultation, mais il n'offre pas non plus une compensation suffisante. Par conséquent, il ne répond pas suffisamment à l'objectif de maintien du niveau nominal des rentes, notamment jusqu'au niveau du revenu maximal LPP.



Point 6

Appréciation générale

Appréciation générale

- Le projet de consultation est conforme au compromis des partenaires sociaux.
- Le secrétariat de l'UPS ne voit donc aucune nécessité impérative d'adaptation.
- Le Conseil fédéral s'est abstenu d'inclure d'autres éléments thématiques dans la révision.
- Toutes les autres solutions proposées ne répondent pas, ou pas suffisamment, aux exigences en matière d'effet compensatoire, d'amélioration de la compétitivité des travailleurs âgés sur le marché du travail et d'amélioration de l'assurance pour les travailleurs à temps partiel (en particulier les femmes).





SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Point 7

Discussion

Discussion





SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Point 8

Suite de la procédure

Suite de la procédure

- Date-limite de la consultation interne: jeudi 12 mars 2020
- Date-limite de la consultation générale: vendredi 27 mars 2020
- La présentation sera mise à la disposition de tous les membres de l'Union patronale suisse.
- Les membres recevront encore une brève évaluation écrite dans le courant de février 2020.
- Le message du Conseil fédéral est attendu pour l'été 2020.

